

Tableaux pour les embarcations exclues du marquage CE


Navires motorisés

Moteur hors-bord puissance ≥ 120 kW	extincteur(s), capacité totale = 34 B à moins d'un mètre du poste de barre principal ou du cockpit pour les navires dont la longueur < 10 m et à moins de 2,5 m pour les autres navires.
Moteur in-bord puissance ≤ 120 kW	extincteur(s), capacité totale = 34 B, mise en oeuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines. <i>Sauf véhicules nautiques à moteur</i>
Moteur in-bord puissance > 120 kW	extincteur(s) de capacité totale = 68 B, mise en oeuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines ou installation fixe conforme à la division 322

Hors- motorisation

Selon leur disposition dans le navire, un ou plusieurs extincteur(s) peut satisfaire l'ensemble des exigences suivantes :

Cuisine avec appareils électroménagers	extincteur(s) : capacité totale = 5A/34 B <i>ou</i> couverture anti-feu
Foyer à flamme nue	extincteur(s), capacité totale = 8A/68 B <i>ou</i> extincteur(s), capacité totale = 5A/34 B + couverture anti-feu situés à moins de 2 m de tout appareil à flamme nue installé en permanence et accessible en cas d'inflammation de l'appareil
Espace habitable avec couchage	extincteur(s) de capacité totale = 5A/34 B situés à moins de 5 m du milieu d'une couchette quelconque.
Installation électrique du domaine 2 (tensions supérieures à 50 volts en alternatif)	extincteur(s) de capacité totale = 5A/34 B diélectrique
Navires > 18 mètres	Réseau d'extinction de l'incendie par eau sous pression conforme à l'article 2.47 de la division 240

Marques de conformité devant figurer sur les extincteurs : marquage **CE** (normes EN/ISO ou EN ou NF) ou 
Les couvertures anti-feu doivent être conformes à la norme EN 1819.

Téléchargez ce document sur le site www.mer.gouv.fr

direction générale de la Mer et des Transports

direction des Affaires maritimes

mission de la Navigation de plaisance et des Loisirs nautiques

avril 2008

Ressources, territoires et habitats
Energie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures et transports

Présent pour l'avenir

L'équipement de sécurité des navires de plaisance

À partir du 15 avril 2008, la division 240 est applicable à tous les navires de plaisance à usage personnel ou de formation de longueur de coque inférieure à 24 mètres.

Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

Basique	jusqu'à 2 milles d'un abri *
Côtier	jusqu'à 6 milles d'un abri *
Hauturier	au delà de 6 milles d'un abri *

* **abri** « Tout lieu ou le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité »

Cas particulier: les annexes, embarcations non immatriculées utilisées en servitude d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

Limite d'utilisation du navire

Hormis les planches, les embarcations mues par l'énergie humaine et les véhicules nautiques à moteur, le choix de la distance de navigation par rapport à un abri est laissé à l'initiative du chef de bord. Il dispose pour cela de la catégorie de conception ou de la catégorie maximale de navigation.



Matériel obligatoire

	Basique	Côtier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité ¹ par personne embarquée (ou combinaison portée)	✓	✓	✓
Moyen de repérage lumineux ²	✓	✓	✓
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile <i>sauf navires auto-vedeur</i>	✓	✓	✓
Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau	✓	✓	✓
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote <i>si moteur(s) hors bord à barre franche de puissance > 4,5 Kw</i>	✓	✓	✓
Dispositif de lutte contre l'incendie ⁴	✓	✓	✓
Dispositif de remorquage	✓	✓	✓
Ligne de mouillage ou ancre flottante <i>sauf embarcations de capacité < 5 adultes</i>	✓	✓	✓
Pavillon national	si francisé	si francisé	✓
3 feux rouges automatiques à main		✓	✓
Miroir de signalisation		✓	✓
Moyen de signalisation sonore		✓	✓
Dispositif repérage et assistance d'une personne tombée à l'eau <i>sauf embarcations de capacité < 5 adultes et tous pneumatiques</i>		✓	✓
Compas magnétique		✓	✓
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		✓	✓
Document de synthèse du balisage		✓	✓
Carte(s) de navigation		✓	✓
Harnais par personne à bord d'un voilier			✓
Harnais par navire non-voilier			✓
Radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			✓
3 fusées à parachute ou radio VHF/ASN ³			✓
2 fumigènes flottants, ou radio VHF/ASN ³			✓
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route			✓
Dispositif de réception des prévisions météorologiques marine			✓
Livre des feux tenu à jour			✓
Annuaire des marées <i>sauf en Méditerranée</i>			✓
Journal de bord			✓
Trousse de secours			✓

Le RIPAM prévoit que tout navire doit disposer à son bord des matériels suivants :



- 1 boule de mouillage proportionnelle à la taille du navire ;
- 1 cône de marche au moteur pour les voiliers ;
- 1 cloche pour les navires d'une longueur supérieure à 20 mètres ;
- feux de navigation en cas de sortie nocturne.

Modernisation de la réglementation

Le chef de bord peut désormais choisir l'option la plus adaptée parmi les équipements suivants :

1 Équipement individuel de flottabilité (EIF)

- « Aide à la flottabilité » 50 newtons → faible flottabilité
- « Gilet de sauvetage » 100 newtons → moyenne flottabilité
- « Gilet de sauvetage » 150 newtons → bonne flottabilité

Ces équipements sont approuvés  ou marine marchande française ou conformes à la directive sur les équipements individuels de prévention de la noyade en présentant un marquage .

→ Le port d'un EIF par chaque passager peut dorénavant dispenser de détenir à bord un dispositif de repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau.

2 Moyen de repérage lumineux « Pour être secouru il faut être vu »

Au choix, il peut être collectif (lampe, projecteur, perche IOR, etc...) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

3 VHF ASN (appel sélectif numérique)

Cet équipement permet d'envoyer automatiquement sa position au CROSS en cas de détresse. À plus de 6 milles d'un abri, le chef de bord peut choisir de n'embarquer ni fusées à parachutes, ni fumigènes s'il dispose d'une VHF ASN interfacée à un GPS.

4 Dispositif de lutte contre l'incendie

La durée de vie et la périodicité des contrôles des extincteurs sont fixées par le fabricant. Le matériel embarqué doit être à jour des visites d'entretien ainsi définies.

Vérifiez que le matériel satisfait bien pour chaque élément protégé (capacité contre les feux secs « A », contre les feux gras « B », caractère diélectrique).

Embarcation marquée CE : suivre la préconisation constructeur dans le manuel du propriétaire. Le constructeur ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.

Embarcation exclue du marquage CE : articles 2.43 à 2.47 de la division 240. Les dotations anciennement prescrites par la division 224 satisfont à ces exigences.